

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6406 du 4 JUIL. 2018

fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 juin 2018 ;

Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse ;

Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie,

Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Liste des communes :

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- ANCEMONT
- ARRANCY SUR CRUSNES
- BANNONCOURT
- BAZEILLES SUR OTHAIN
- BELLERAY
- BELLEVILLE SUR MEUSE
- BISLEE
- BONCOURT SUR MEUSE
- BOUQUEMONT
- BRABANT-SUR-MEUSE
- BRAS SUR MEUSE
- BRIEULLES SUR MEUSE
- BRIXEY AUX CHANOINES

- BUREY EN VAUX
- BUREY LA COTE
- CHALAINES
- CHAMPNEUVILLE
- CHAMPOUGNY
- CHARNY SUR MEUSE
- CHATTANCOURT
- CHAUVENCY SAINT HUBERT
- CHAUVONCOURT
- CLERY LE PETIT
- COMMERCY
- CONSENVOYE
- DAMVILLERS
- DANNEVOUX
- DIEUE SUR MEUSE
- DOMPCEVRIN
- DOULCON
- DUN SUR MEUSE
- ECOUVIEZ
- EUVILLE
- FORGES-SUR-MEUSE
- GENICOURT SUR MEUSE
- GEVILLE
- HAN SUR MEUSE
- INOR
- KOEUR LA PETITE
- LACROIX SUR MEUSE
- LAHAYVILLE
- LAMOUILLY
- LEROUVILLE
- LES-MONTHAIRONS
- LES PAROCHES
- LINY DEVANT DUN
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MAIZEY
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- MAXEY SUR VAISE
- MECRIN
- MONTBRAS
- MONT DEVANT SASSEY
- MONTMEDY
- MOUZAY
- ORNES
- PAGNY LA BLANCHE COTE
- PAGNY SUR MEUSE
- PONT SUR MEUSE
- POUILLY SUR MEUSE
- REGNEVILLE SUR MEUSE
- RICHECOURT
- RIGNY LA SALLE
- ROUVROIS SUR MEUSE
- SAINT GERMAIN SUR MEUSE
- SAINT MIHIEL
- SAMOGNEUX
- SAMPIGNY
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- SIVRY SUR MEUSE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TAILLANCOURT
- THIERVILLE SUR MEUSE
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROUSSEY
- TROYON
- UGNY SUR MEUSE
- VACHERAUVILLE
- VADONVILLE
- VAUCOULEURS
- VELOSNES
- VERDUN

- VERNEUIL-GRAND
- VIGNOT
- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE
- VILOSNES HARAUMONT
- VOID VACON
- WOIMBEY

Article 2 - Mesures de protection :

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 - Recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2017-5853 du 11 juillet 2017 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée est abrogé.

Article 5 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Bar-le-Duc, le ~~4~~ 4 JUIL. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN